



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Récépissé de déclaration concernant le rejet d'eaux pluviales de la zone technique de Romieu, exploité par le 3^{ème} régiment de parachutistes d'infanterie de marine, sur le territoire de la commune de Carcassonne (Aude) - Dossier Cascade n° 2021-75-00041

La ministre des armées,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à 6 et R. 214-1 à 56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé par arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Fresquel approuvé le 5 septembre 2017 ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

Vu la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 05 mars 2021 à l'inspection des installations classées relevant du ministère des Armées, présentée par le commandant du 3^{ème} régiment de parachutistes d'infanterie de marine, relative à la régularisation de la déclaration d'un rejet d'eaux pluviales de la zone technique de Romieu à Carcassonne (Aude).

Délivre récépissé à :

Monsieur le Commandant du 3^{ème} régiment de parachutistes d'infanterie de marine
Caserne Laperrine
TSA 20009
11801 Carcassonne cedex

de sa déclaration concernant le rejet d'eaux pluviales de la zone technique de Romieu à Carcassonne (Aude).

Le rejet est implanté sur les parcelles cadastrales suivantes BW 0063 et BW 0214 (Référence G2D : 110 069 008K).

	Coordonnées Lambert II étendu (m)
Bassin 0018-1	X=644 537 ; Y=6 235 860
Bassin 0018-2	X=644 532 ; Y=6 235 783
Bassin 0018-3	X=644 528 ; Y=6 235 749
Bassin 0018-4	X=644 505 ; Y=66 235 610

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée, annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration (7,84 ha)	/

Le déclarant est informé que, pour la sauvegarde des intérêts mentionnés par les dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, il est envisagé d'imposer des prescriptions particulières aux ouvrages concernés.

Les inspecteurs de l'inspection des installations classées du ministère des Armées auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, afin de procéder au contrôle du respect des engagements pris dans le dossier de déclaration et des prescriptions applicables.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ou des prescriptions applicables, pourra entraîner l'application des sanctions pénales prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement et des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du même code.

Le présent récépissé ne dispense pas le déclarant de déposer, le cas échéant, les déclarations ou d'avoir obtenu les autorisations requises par d'autres réglementations applicables au projet.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, devra être portée, avant réalisation, à la connaissance de la direction des patrimoines, de la mémoire et des archives qui pourra exiger une nouvelle déclaration.

Conformément aux dispositions de l'article R. 217-6 du code de l'environnement, le présent récépissé est adressé à :

- Monsieur le Commandant du 3^{ème} régiment de parachutistes d'infanterie de marine ;
- Monsieur le Préfet de l'Aude, pour communication au maire de Carcassonne et exécution des mesures de publicité prévues à l'article R. 214-37 du code de l'environnement.

En vertu des articles L. 214-10 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier, sis 6, rue Pitot, 34063 Montpellier :

- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;
- par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Elle peut également faire l'objet d'un recours administratif devant la ministre des Armées dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2).

Une copie du présent récépissé sera adressée à monsieur le chef de l'inspection des installations classées relevant du ministère des Armées.

Fait à Paris, le 3 juillet 2021

Pour la ministre des Armées
et par délégation


Hélène PERRET
Chef du bureau de l'environnement
et du développement durable